

**FORMULAIRE DE DECLARATION - TAXE COMMUNALE ANNUELLE DE SEJOUR – EXERCICE
A RENVoyer POUR LE 31 MARS**

Formulaire de déclaration à compléter sur base du règlement-taxé en vigueur (1).

Toute déclaration doit être signée et remise soit en main propre, soit par envoi simple, ou encore par courriel (document scanné) au service des Taxes (adresse ci-dessus).

Nom - prénom de la personne qui met le bien en location (signataire) :	
Domicile de cette personne (adresse complète) :	
Agissant	Pour compte de l'entreprise plus amplement qualifiée ci a-après (*) En mon nom personnel (*)
Nom du redevable – Dénomination de l'entreprise :	
Adresse du siège social :	
N°TVA / Numéro national (*) :	
N° téléphone :	
N° portable :	
E-mail :	

Dénomination et adresse du logement mis en location :
Dénomination :
Adresse :

Le soussigné ci-avant déclare sur l'honneur :

Donner en location, même à titre occasionnel, le logement repris ci-dessus	OUI - NON
Nombre de couchages (<i>voir définition à l'article 2 du règlement</i>)	
L'hébergement est dûment certifié à utiliser une dénomination visée par le Code Wallon du Tourisme (2)	OUI - NON

Certifié sincère et véritable,

Fait à, le

Le déclarant (NOM et signature),

Conformément au règlement-taxé en vigueur (1), cette déclaration doit être retournée au plus tard dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci. A défaut de retour dans les délais, nous serons contraints de mettre en place une procédure de taxation d'office.

(*) Biffer les mentions inutiles

(1) Extrait annexé au verso

(2) Dans l'affirmative, joindre une copie de la certification délivrée par Tourisme Wallonie

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, dans le registre de population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la Commune.

Article 2 – Définitions

Logement : toute pièce ou tout ensemble de pièces constituant ou faisant partie d'un logement, que celui-ci soit ou non reconnu ou identifié comme tel par le Commissariat général au Tourisme (CGT). Est considéré comme logement tout bien immobilier affecté de facto à l'habitation, qu'il soit ou non identifié à la documentation patrimoniale (plan cadastral et base de données des informations patrimoniales) et quel que soit le type d'immobilier, notamment un bâtiment, une construction, un appartement, un bungalow, une maison de campagne, une maison ou maisonnette de weekend ou de plaisance, un pied à-terre, un chalet, une caravane de type résidentiel, telle que définie à l'article 1er de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française relatif au caravanage du 04/09/1991, et toute autre installation fixe telle que définie à l'article D.IV.4. du CoDT.

Couchage : tout équipement dont la fonction principale ou secondaire permet à une personne de loger (passer la nuit), notamment et de manière non exhaustive : lit, lit gigogne, canapé-lit, matelas et assimilés. Les lits pour bébés ne sont pas considérés comme couchage.

Article 3

La taxe est due au premier janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due par la personne qui donne un ou plusieurs logement(s) en location, même à titre occasionnel et quel que soit le mode de location pratiqué (en ce compris par le biais de plateformes de type Booking, AirBnB, ...)

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

180 € par couchage par an.

Pour les couchages de 2 personnes et plus, le taux est multiplié par le nombre de personnes correspondant à la capacité du couchage concerné.

Article 5

Lorsque la taxe vise les hébergements dûment certifiés à utiliser une dénomination visée par le Code wallon du Tourisme (hôtel de tourisme, meublé de tourisme, maison d'hôtes, ...), la taxe est réduite de moitié.

Article 6 - Exonérations

Sont exonérés de la taxe les centres d'hébergement de groupe, c'est-à-dire :

- Les organismes poursuivant un but philanthropique ou d'intérêt social
- Les auberges de jeunesse agréées

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7 conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de celle-ci. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable devra fournir en annexe à la déclaration, une copie de l'attestation visée par le Code Wallon du Tourisme certifiant l'autorisation d'utiliser une dénomination protégée (ou une copie de la certification délivrée par Tourisme Wallonie) afin de bénéficier de la réduction.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 50 pour cent pour le 1er enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 2^{ème} enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 3^{ème} enrôlement d'office

Le montant de la majoration est également enrôlé.